

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/10845]

**15 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel portant nomination des membres de la commission d'agrément des médecins spécialistes en oncologie médicale**

Le Ministre-Président,

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, l'article 4 ;

Considérant que les facultés de médecine de l'Université catholique de Louvain, de l'Université Libre de Bruxelles et de l'Université de Liège ont proposé des membres docteurs en médecine, chirurgie et accouchement agréés comme spécialistes en oncologie médicale qui occupent effectivement depuis au moins trois ans des fonctions académiques ;

Considérant que l'Association Belge des Syndicats Médicaux et le Cartel ont proposé des membres, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements agréés depuis au moins trois ans comme médecins spécialistes en oncologie médicale ;

Considérant la dérogation accordée le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du décret du 03 avril 2014 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs ;Considérant que les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> remplissent les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 précité ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres effectifs et suppléants de la commission d'agrément des médecins spécialistes en oncologie médicale,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la commission d'agrément des médecins spécialistes en oncologie médicale :

1° en tant que membres praticiens visés à l'article 4, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes :

Membres effectifs	Membres suppléants
Docteur MACHIELS Jean-Pascal	Docteur DUHOUX François
Docteur AWADA Ahmad	Docteure PICCART Martine
Docteur JERUSALEM Guy	Docteur SAUTOIS Briec

2° en tant que membres praticiens visés à l'article 4, 2°, du même arrêté :

Membres effectifs	Membres suppléants
Docteure GRAAS Marie	Docteur BONDUE Henri
Docteur CANON Jean-Luc	Docteure VANDERSCHUEREN Brigitte
Docteur REZAEI KALANTARI Hassan	Docteur HERMANNE Jean-Philippe

**Art. 2.** Les membres de la Commission sont nommés pour une période de quatre ans, prenant cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 15 janvier 2019.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/10845]

**15 JANUARI 2019. — Ministerieel besluit tot benoeming van de leden van de erkenningscommissie voor artsen-specialisten in medische oncologie**

De Minister-president,

Gelet op de gecoördineerde wet van 10 mei 2015 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen ;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de lijst van bijzondere beroepstitels voorbehouden aan de beoefenaars van de geneeskunde, met inbegrip van de tandheelkunde ;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 november 2017 tot vaststelling van de procedure voor de erkenning van artsen-specialisten en van huisartsen, artikel 4 ;

Overwegende dat de faculteiten geneeskunde van de « Université catholique de Louvain », de « Université Libre de Bruxelles » en de « Université de Liège » leden hebben voorgedragen die doctor zijn in genees-, heel- en verloskunde, die erkend zijn als specialisten in medische oncologie en die sinds ten minste drie jaar academische ambten werkelijk bekleden ;